



COMMUNE DE FORTSCHWIHR 68320

ARRETE N°51/2020

PORTANT REGLEMENTATION SUR LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°19/2002

Le Maire de la commune de Fortschwihr,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1421-4, R.1334-30 à R.1334-37, R.1334-37-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu le Code du travail, notamment son article L.4111-1 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières afin de protéger la santé et la tranquillité publique ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie ;

A R R E T E

Section I : Principe général

Article 1^{er} :

Tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution susceptible de troubler la tranquillité publique sont interdits sur tout le territoire de la commune de Fortschwihr.

Section II : Bruits domestiques ou liés aux comportements

Article 2 :

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et leurs abords sont tenus de prendre toutes les précautions afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, de diffusion de son et de musique, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, par des activités occasionnelles, des fêtes privés ou familiales, des travaux de réparation.

Article 3 :

Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des habitants à l'aide d'outils ou d'appareils tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, compresseurs à air à haute pression, pompes pour le prélèvement d'eau (piscine) et/ou d'arrosage, bétonnières, nettoyeurs haute pression (liste non limitative) et dont le bruit particulier est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ne sont pas autorisés aux horaires suivants :

- ↳ tous les jours ouvrables, avant 7 heures, entre 12 heures et 14 heures et après 20 heures,
- ↳ les dimanches et tous les jours fériés.

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter une gêne pour le voisinage, ceci de jour comme de nuit.

Section III : Bruits liés à une activité artisanale et/ou agricoles

Article 5 :

D'une manière générale, les établissements artisanaux et/ou agricoles ne doivent pas occasionner de nuisances sonores pour le voisinage.

5.1 Activités artisanales

Toute activité artisanale dont le bruit est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage doit interrompre ces travaux entre 20h et 7h, de 12h à 13h30, du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et tous les jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

5.2 Activité agricole

Les exploitants agricoles ou possesseurs de groupes de pompage et d'irrigation effectuant des prélèvements d'eau dans le sol sont tenus de prendre toutes les précautions afin qu'ils ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

De plus, une utilisation rationnelle de ces dispositifs devra être recherchée en prenant les précautions suivantes :

1. Dans la mesure du possible, des écrans naturels ou artificiels doivent être utilisés afin de limiter la propagation des sons vers les zones habitées.
2. Les groupes de pompage installés à proximité des habitations doivent être modernes et équipés de capots isolants contre le bruit.
3. Enfin pour les installations situées à moins de 200 mètres des zones habitées, l'usage de groupes de pompage et d'irrigation est interdit les jours ouvrables avant 7h et après 22h, mais aussi les week-ends (du vendredi soir 22h au lundi matin 7h) et jours fériés.
4. Toutefois, pour tenir compte de certaines circonstances particulières (pannes de matériels, périodes de sécheresse, épisode venteux), il pourra être accordé par le maire de la commune, après décision motivée, une dérogation exceptionnelle de courte durée (< 24h) aux dispositions précédentes pour revenir ensuite à une situation de normalité.

Article 6 :

Les contraventions au présent arrêté transmises au Préfet du Haut-Rhin seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin,
- La Brigade Verte,
- Mme le Commandant de la Communauté de la Brigade de Gendarmerie de Jepsheim.

Fortschwihr, le - 8 SEP. 2020

Le Maire :

Christian VOLTZ

